



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 janvier 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 9 décembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune d'Enghien par un particulier néerlandophone qui s'est présenté en néerlandais au Centre administratif et à qui il aurait été répondu que seul le français était utilisé et que le bilinguisme des employés n'était plus obligatoire.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL du 11 août 2011, vous répondez:

“... Nous nous étonnons de la nature de cette plainte, nos employés ayant parfaitement connaissance de la législation en matière d'emploi des langues dans l'administration et de la situation particulière de notre Ville. Par ailleurs, il ne nous est pas possible d'apporter de plus amples explications à votre courrier, ce dernier n'apportant pas suffisamment de détails pour mener à bien notre propre instruction et vous en communiquer les éventuelles conclusions.

Nous vous assurons cependant que nous rappellerons à l'ensemble de notre personnel, dans les plus brefs délais, l'obligation d'accueillir, dans sa langue, les citoyens se présentant en nos locaux....”.

A la demande de renseignements complémentaires de la CPCL du 10 octobre, vous transmettez la liste du personnel chargé de l'accueil dans vos locaux ainsi que, pour madame [...], le certificat de connaissances linguistiques daté du 29 septembre 1994 et, pour madame [...], les courriers des 15 juin et 22 novembre 2004, faisant état de sa réussite des examens de français et de néerlandais. Vous insistez sur le fait que les dispositions légales relatives à l'emploi des langues en matière administrative ont été rappelées à l'ensemble de votre personnel.

*
* *

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

L'administration communale d'Enghien est soumise, quant à la connaissance linguistique du personnel en contact avec le public, aux dispositions de l'article 15, § 2, alinéa 2 des LLC, aux termes desquelles: " dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi, au préalable, un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas".

La réponse fournie à la CPCL est affirmative: les employées communales préposées à l'accueil sont parfaitement bilingues et ont réussi l'examen portant sur la connaissance de la seconde langue.

En outre, conformément à la jurisprudence de la CPCL, pour les échanges entre des particuliers et les services locaux établis dans des communes visées à l'article 8 des LLC, il faut entendre par particuliers, ceux qui se sont établis dans le ressort du service local.

Dans le cas présent, le plaignant, habitant la commune de Brakel, n'est pas en droit de réclamer les facilités dont peut bénéficier un habitant d'Enghien et, pour sa part, l'administration communale d' Enghien n'a pas l'obligation de s'adresser au plaignant en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable mais non fondée.

Il est néanmoins opportun de rappeler, à ce propos, l'alinéa 1er de l'article 12 des LLC qui évoque la faculté qui est laissée à tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés font usage.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]